CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.547 du 12 décembre 2002

A.76.015/VIII-603

En cause : **Association sans but lucratif "Action et Liberté",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1997 par l'association sans but lucratif "Action et Liberté" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1er, 1°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

Vu l'arrêt n° 84.070 du 14 décembre 1999 posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 37/2001 du 13 mars 2001 de la Cour d'arbitrage concernant l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 1861;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la lettre du 31 janvier 2002, notifiée aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu la lettre du 24 mai 2002 de la Cour d'arbitrage rayant du rôle l'affaire inscrite sous le n° 1861, à la suite à l'arrêt n° 72/2002 et conformément à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 37/2001 du 13 mars 2001;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été confirmé par la loi du 12 décembre 1997; que, par son arrêt n° 84.070 du 14 décembre 1999, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage deux questions préjudicielles; que, dans son arrêt n° 37/2001 du 13 mars 2001, la Cour a constaté que la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière reproduisait le contenu de l'arrêté attaqué et l'abrogeait rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

Considérant que par son arrêt n° 72/2002 du 23 avril 2002, la Cour d'Arbitrage a rejeté les recours formés contre la loi précitée du 25 mai 2000; qu'il

s'ensuit que le recours n'a plus d'objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.